



Arrêt

n° 259 362 du 12 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CLAEYS
Rue Léon Cuissez 33
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CLAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante indique être de nationalité russe.

Elle déclare que, le 13 avril 2019, elle a rencontré à Shanghai (Chine) Monsieur M.K., lequel poursuivait à l'époque un Master en Supply Chain Management à Madrid (Espagne) et que, le 2 octobre 2019, elle l'a rejoint à Madrid.

Elle ne précise pas dans sa requête le contexte administratif ni la date précise de son arrivée en Belgique mais indique y avoir entrepris, avec Monsieur M.K., les démarches en vue de leur mariage le 20 décembre 2019.

Le 24 décembre 2019, la requérante a fait une déclaration d'arrivée à la Commune d'Anderlecht.

Elle indique que le temps pour réunir l'ensemble des documents nécessaires au mariage ne leur a pas permis de faire la déclaration de mariage avant l'expiration, le 28 janvier 2020, de son visa.

Le 28 janvier 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de circonstances exceptionnelles. Cette décision constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

« Madame invoque avoir rencontré Monsieur M.K., Belge, avec qui elle souhaite se marier, Madame était enceinte mais a perdu le bébé, le couple vit chez les parents de Monsieur.

Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun.

Notons que Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec Monsieur [K.], celui-ci peut aussi, s'il le souhaite, accompagner Madame temporairement au pays d'origine le temps de la levée de l'autorisation de séjour requise.

Madame peut également effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque les inconvénients et frais liés à un retour au pays d'origine.

Rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa.

Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Madame invoque la lenteur de la procédure au pays d'origine (entre 6 et 12 mois) et la séparation que cela engendrerait d'avec Monsieur [K.]. Madame invoque que les documents déposés en vue de mariage ne seront plus valide (leur validité étant limitée à 3 mois) .

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que cet élément est le lot de tout demandeur de visa.

Ce délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. De plus, cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Rappelons que Madame peut effectuer des aller-retour lors de l'examen de sa demande de long séjour. Quant aux démarches entreprises en vue de mariage, notons que le retour de Madame est un retour à caractère temporaire, le temps de se conformer à la législation en vigueur. Rien n'empêche Madame de se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, lorsque cela est possible, ou

d'effectuer des aller-retour comme susmentionné. Notons que Madame savait son séjour précaire et devait savoir qu'elle pouvait être soumise à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.»

Le 7 juillet 2020 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue le **second acte attaqué** et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : selon une Déclaration d'arrivée, Madame est arrivée, munie d'un Passeport revêtu d'un visa C (90 jours), le 31.10.2019 et était autorisée au séjour jusqu'au 28.01.2020 ; délai dépassé. »

A l'audience, la requérante a fait valoir que son mariage avec Monsieur M.K. avait eu lieu en novembre 2020 et que, le 1^{er} février 2021, elle a introduit auprès de la commune d'Anderlecht une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Monsieur M.K., cette demande ayant été matérialisée par une « annexe 19 ter ».

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a fait valoir que, selon elle, la partie requérante n'avait plus intérêt au recours dès lors que, le 1^{er} février 2021, elle a introduit auprès de la commune d'Anderlecht une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Monsieur M.K.

2.2. La partie requérante a indiqué pour sa part qu'elle estime conserver un intérêt au recours. Elle a fait valoir à cet égard le fait qu'il s'agit de demandes ayant un fondement différent et que le sort qui sera réservé à sa demande de carte de séjour est inconnu.

2.3. Le dossier administratif ne contient aucun document relatif à cette demande de carte de séjour et à ses éventuelles suites. Il n'est cependant pas contesté qu'une telle demande a été introduite. La partie requérante a d'ailleurs déposé à l'audience une copie de l'annexe 19 ter en témoignant.

2.4. Le Conseil estime que la partie requérante conserve un intérêt au recours. En effet, les deux demandes précitées ont été formées sur des bases légales différentes et le sort qui sera réservé à la demande de carte de séjour de la partie requérante est inconnu.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre (sic) 1980, du principe de bonne administration dont ressort le devoir de prudence, de minutie ainsi que l'obligation de l'autorité administrative de statuer in concreto en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits e (sic) l'Homme, des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde (sic) des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale. ».

3.2. Après un rappel d'une partie du contenu de sa demande d'autorisation de séjour (celle portant sur les circonstances exceptionnelles invoquées et celle contenant les éléments de fond), la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« La partie averse décidera néanmoins, toutefois à tort, que la requérante reste en défaut de démontrer les circonstances exceptionnelles qui justifieraient que sa demande ne soit pas introduite au poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine et conclura à l'irrecevabilité de sa demande

principalement au motif que le retour de la requérante dans son pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités requises pour l'obtention d'un nouveau visa n'aurait que pour conséquence une séparation temporaire de son milieu belge.

La partie adverse argumente aussi que:

- les effets de cette séparation temporaire peuvent être atténués par l'utilisation des moyens de communication actuels;*
- que Monsieur [K.] pourrait accompagner la requérante en Russie;*
- que la requérante pourrait toujours faire des aller-retour entre son pays d'origine et la Belgique, sous couvert de visas de type court séjour.*

Cette motivation manque de sérieux en ce qu'elle ne procède pas d'un examen in concreto et ne prend pas en considération la crise sanitaire qui constitue un fait notoire (sic) que l'administration avait à prendre en considération dans l'évaluation des risques qui pourraient être la conséquence de ses décisions.

Partant, la partie adverse a violé le principe de bonne administration qui comprend le devoir de prudence, de minutie ainsi que l'obligation de l'autorité administrative de statuer in concreto en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Le devoir de prudence s'entend du devoir de ne pas tirer des conclusions sans avoir procédé à un examen approfondi de l'ensemble des faits de la cause et du risque suite à une prise de décision tandis que le devoir de minutie s'entend du devoir d'examiner en détail les pièces du dossier qui sont le soutien de la décision à intervenir.

En se fondant sur l'affirmation que le retour de la requérante dans son pays d'origine ne serait somme toute que temporaire puisqu'il s'agirait pour elle, comme du reste comme pour tout un chacun, d'attendre l'examen de sa demande de visa en vue de se marier, la partie adverse ignore les restrictions aux voyages et incertitudes relatives à ceux-ci (pièces 11, 12, 13 et 14 de son dossier), ce qui rend sa motivation théorique et abstraite.

D'autre part, contrairement à ce que la partie adverse affirme Monsieur [K.] ne pourrait pas accompagner la requérante en Russie puisque la Russie ne délivre plus de visas ni privé ni touristique (pièces 11, 12, 13).

L'erreur d'appréciation est manifeste.

D'autre part, vu que le droit au mariage est inscrit à l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'à l'article 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et que ce droit, qui a valeur de droit constitutionnel, est protégé par l'article 8 de ladite Convention en ce que cet article protège le droit au respect de la vie privée et familiale, refuser à la requérante de (sic) célébrer son mariage en exécutant les décisions attaquées, alors que la date du mariage est déjà fixée à brefs délais, revient à violer les dispositions visées et à lui dénier le droit au mariage lui-même.

L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire de la décision de rejet d'autorisation de séjour attaqué doit donc être également suspendu et annulé. »

4. Discussion.

4.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme est une disposition de droit international qui n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit sur ce point.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

C'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Force est de constater que la partie requérante n'a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour à titre de circonstance exceptionnelle (ni même à un autre titre) ni la crise sanitaire liée au COVID-19 ni le fait que son compagnon (devenu époux) ne pourrait l'accompagner parce qu'il ne pourrait obtenir un visa pas plus qu'elle n'a produit les « *Publications de l'Ambassade de la Fédération de Russie au Royaume de Belgique relative à l'obtention des visas privés et touristiques* », « *l'annonce à partir du Portail d'information consulaire Russie : arrêt des services consulaires* » et les « *Informations concernant les voyages vers la Russie publiée par le SPF Affaires Etrangères* » inventoriées en pièces 11 à 14 dans sa requête et jointes à celle-ci.

Il s'agit donc d'arguments nouveaux et d'éléments produits pour la première fois en annexe à la requête.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui ne figuraient pas dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de

l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie défenderesse n'est tenue de répondre qu'aux circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour et n'a pas à tenir compte d'éléments dont elle aurait connaissance mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur. Ainsi, si l'intéressée estimait que la pandémie de COVID-19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou en tout cas entravait en elle-même un retour au pays d'origine (ou la possibilité de contacts avec Monsieur M.K. une fois sur place) alors qu'elle ne pouvait raisonnablement, au vu de la nature de sa demande, exclure que la décision de la partie défenderesse lui imposerait un tel retour au pays d'origine, il lui appartenait d'actualiser sa demande en ce sens. Rien n'empêchait en effet la partie requérante, qui est la mieux placée pour connaître sa situation et les restrictions et difficultés liées à la crise sanitaire qui la concernent ou concernent Monsieur M.K., de les présenter dans le cadre d'un complément à sa demande.

En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de l'adoption des actes attaqués ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation ni de violation des principes généraux visés au moyen.

4.4. La partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt au moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH : il ressort en effet des débats d'audience que le mariage de la partie requérante avec Monsieur M.K. a eu lieu en novembre 2020. Il en va de même de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie requérante n'envisage la violation de cette disposition qu'en tant que les décisions attaquées feraient obstacle à son mariage.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX